

PRIME ÉNERGIE C5 – POMPE À CHALEUR - EAU CHAUDE SANITAIRE

Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :		
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)		OUI
Tertiaire et industriel (= autres)		NON
Cette prime est disponible pour :		
Des travaux sans permis d'urbanisme dans :	• Un bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• Un bâtiment < 10 ans	OUI
Des travaux avec permis d'urbanisme dans :	• URS ou URL Si le bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• UAN ou UN • Un bâtiment < 10 ans	OUI

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C5 :

Mise en œuvre d'une pompe à chaleur destinée exclusivement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique).

B- MONTANT DE LA PRIME

	Montant		Maximum
Pompe à chaleur ECS	A : 1400 € / unité de logement B : 1500 € / unité de logement C : 1600 € / unité de logement		50% des coûts éligibles de la facture
BONUS si sortie du mazout ou charbon uniquement ménages et copropriétés dans le résidentiel	A : 300 € si anciennement chaudière mazout B : 350 € si anciennement chaudière mazout C : 500 € si anciennement chaudière mazout	A : 600 € si anciennement poêle mazout ou charbon B : 700 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon C : 1.000 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon	

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Le **bonus pour la réalisation de plusieurs travaux** est octroyé si la prime C5 est combinée avec au moins deux autres primes, de types différents (hors A1, A2, C3 et C8), introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories A et B, et de 20% pour les demandeurs en catégorie C.

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture, la main-d'œuvre et l'installation **exclusive** de la PAC en ce compris, le cas échéant,
 - le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation ;
 - les forages et excavations ;
 - toute adaptation de la distribution (canalisation) ;
 - la fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose des organes de régulation : vannes 3 voies, etc ;
 - la fourniture et le placement de compteur électrique de passage.



Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum du bonus sortie du mazout ou charbon :

- Dans le cas d'un poêle au mazout ou charbon existant, les coûts relatifs :
 - à l'installation d'un circuit de chauffage pour la nouvelle installation.
- Dans le cas d'une chaudière au mazout existante, les coûts relatifs :
 - à la vidange, au nettoyage de la citerne ;
 - à l'enlèvement ou à l'inertage (à la mousse ou au sable) de la citerne.

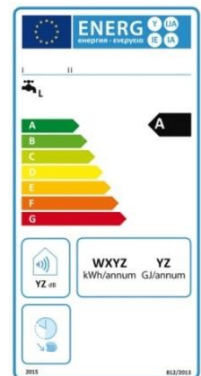
Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont les coûts relatifs :

- au réseau de distribution et aux accessoires du système (vannes, instruments de mesure, etc.) et qui ne permettent pas de favoriser le bon fonctionnement de la PAC ;
- à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
- à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

1. Les pompes à chaleur de type air/eau (fonctionnant avec un circuit d'eau chaude dans le bâtiment chauffé) sont éligibles au bénéfice de la prime.
2. La pompe à chaleur doit être au minimum de **classe énergétique A** conformément au Règlement Délégué (UE) n°811/2013 de la Commission. Pour en savoir plus, consultez votre installateur.
3. La PAC air/eau doit avoir une prise d'air extérieure ou hors du volume protégé ou sur l'air extrait de la ventilation.
4. La pompe à chaleur doit être **dimensionnée pour les besoins d'eau chaude sanitaire du bâtiment**. Pour prouver cela, le demandeur joindra à sa demande une étude de dimensionnement réalisée dans les règles de l'art de l'installation envisagée, comprenant au moins les éléments suivants :
 - a. les besoins énergétiques qui devront être couverts par l'investissement et éventuellement les consommations effectives avant l'investissement ;
 - b. les hypothèses de travail;
 - c. les calculs de dimensionnement de l'investissement et les valeurs de référence utilisées;
 - d. les caractéristiques techniques de l'installation ;
 - e. une estimation des économies d'énergie;
 - f. le calcul du montant de l'investissement;
 - g. la justification des choix techniques;
 - h. les normes et codes de bonnes pratiques utilisés.
5. Le cas échéant, l'installation sera munie de compteurs électrique de passage permettant de mesurer la consommation dédiée à l'utilisation de la pompe à chaleur et des auxiliaires de l'installation (c'est-à-dire les circulateurs, thermoplongeurs et l'appoint). Elle respectera la réglementation PEB telle que décrite dans l'annexe VIII concernant les exigences relatives aux installations techniques¹.
6. Sont **exclus** du bénéfice de la prime : les pompes à chaleur servant à **chauffer l'eau d'une piscine**, que ce soit de façon complète ou partielle.



¹ Arrêté du 21 décembre 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Bruxelles, Moniteur belge du 5 février 2008.



7. Bonus pour la sortie du mazout ou charbon :

Ce bonus est disponible uniquement pour les ménages (personnes physiques), ainsi que les copropriétés, pour le secteur résidentiel.

Si vous disposez d'un réservoir à mazout dans votre habitation, sachez qu'il existe, dans certains cas, des obligations légales² à respecter. Celles-ci sont détaillées sur notre site internet : [Bâtiment et énergie>Obligations>Réservoir à mazout de chauffage](#)

D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (téléchargeable sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées)
- ✓ [Attestation de l'entrepreneur](#) (téléchargeable sur notre site internet)
- ✓ Copie de toutes les **factures détaillées**³ au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné
- la marque, le modèle et le n° de série de la PAC
- les coûts détaillés par poste
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ; en cas de bonus sortie du mazout ou charbon :
 - dans le cas où d'un ancien poêle au mazout ou charbon : l'installation du circuit de chauffage ;
 - dans le cas d'une ancienne chaudière au mazout : les postes de vidange, de nettoyage et d'enlèvement de la citerne, ou inertage le cas échéant.

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- ✓ Copie des **preuves de paiement** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des preuves de paiement, une preuve d'appartenance au demandeur du compte renseigné au point 6.1 du formulaire de demande par le biais d'une copie d'extrait bancaire où le nom du demandeur et le numéro de compte apparaissent.

- ✓ Une **étude de dimensionnement** dans les règles de l'art de l'installation envisagée reprenant les différents éléments précisés au point « C : Conditions techniques à respecter »
- ✓ En cas de bonus pour la sortie du mazout ou charbon :
 - si le bonus concerne le remplacement d'un poêle au mazout ou charbon : une **photo** du poêle lors de son inactivation ;
 - si le bonus concerne le remplacement d'une chaudière au mazout : une **attestation** d'enlèvement de la cuve ou de son inertage.

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible.

³ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable



E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus la production de chaleur et les pompes à chaleur, visitez notre [Guide Bâtiment Durable](#) et en particulier : [Optimiser la production et le stockage pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire](#)

F- DERNIERS CONSEILS

Il est conseillé de combiner l'installation d'une pompe à chaleur avec le placement de capteurs photovoltaïques.

Dans certains cas, il peut être intéressant de combiner cette prime avec :

- a. une chaudière au gaz d'appoint pour laquelle une prime **C1** peut être également obtenue ;
- b. un chauffe-eau solaire pour lequel une prime **C7** peut être obtenue.

Pour tout ce qui concerne les obligations légales concernant les réservoirs à mazout, consultez sur notre site internet la page [réservoir à mazout de chauffage](#).

